



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
Lorentzweiler

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

Séance secrète du 24 septembre 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 18.09.2024

Date de la convocation des conseillers: 18.09.2024

Présents : Mme Hirtt ép. Kirsch, bourgmestre, Bach, Alexander, échevins, Kremer A., Kremer B., Mersch, Mme Schmit, Mme Ney, Mme Calvario, Wietor, Weyerich, conseillers.

Flener, secrétaire.

Excusé : /

Absent : /

Point de l'ordre du jour : 6

**Objet : Approbation d'une modification ponctuelle
du PAP QE « rue de Wormeldange à Blaschette »**

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), élaboré par le bureau d'urbanisme Zeyen et Baumann à l'initiative de la Commune de Lorentzweiler, visant à

- (1) reclasser les parcelles de terrain sises dans la rue de Wormeldange à Blaschette en zone soumise à un plan d'aménagement particulier "Nouveau quartier" (*parcelles situées actuellement en zone [HAB-1] PAP QE*),

Par analogie, cette modification du PAG implique aussi une modification de la partie graphique du PAP QE respectif faisant l'objet de la présente décision du collège des Bourgmestre et échevins suivant les dispositions des articles 27, 29 et 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu donc le projet de modification ponctuelle de la partie graphique de ce plan d'aménagement Particulier "quartiers existants" (PAP QE), élaboré par le bureau d'urbanisme ZEYEN et Baumann de Bereldange à l'initiative de la commune de Lorentzweiler, visant à garantir la conformité du PAP QE avec le PAG modifié de la commune de Lorentzweiler en reclassant les parcelles de terrain sises dans la rue de Wormeldange à Blaschette en zone soumise à un plan d'aménagement particulier "Nouveau quartier" (*parcelles situées actuellement en zone [HAB-1] PAP QE*),

Vu les dispositions des articles 25-30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu l'avis réf. 19881/37C, mopo PAG 37C/010/2024 du 21 août 2024, la cellule d'évaluation n'a pas d'observations à émettre et certifie la conformité du projet,

Vu le certificat de publication du 09 juin 2024 d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été présentée,

décide à l'unanimité

- d'approuver la modification ponctuelle, visant à reclasser les parcelles de terrain sises dans la rue de Wormeldange à Blaschette en zone soumise à un plan d'aménagement particulier "Nouveau quartier" [HAB-1] (parcelles situées actuellement en zone [HAB-1] PAP QE),

Prie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de bien vouloir approuver la présente,

Ainsi délibéré date qu'en tête

Le conseil communal,

Pour extrait conforme,

Lorentzweiler, le 01.10.2024

Le Bourgmestre,

Marguy KIRSCH-HIRTT,

Le Secrétaire,

Frank FLENER,

